

Finance d'adhésion et contribution annuelle aux frais généraux pour les non-membres

Conformément à l'art. 46, 2^e al, de la LAMal et à l'article 5 de la convention-cadre TARMED, les parties conviennent les points suivants:

1. L'association santésuisse et la FMH prélèvent une finance d'adhésion et une contribution annuelle aux frais généraux auprès des adhérents n'appartenant à aucune des deux associations (ci-après: non-membres).
2. La finance d'adhésion pour les non-membres s'élève à 60% de la cotisation de membre annuelle de l'association correspondante.
3. La contribution annuelle aux frais généraux pour les non-membres s'élève à 30% de la cotisation de membre annuelle de l'association correspondante. Cette contribution n'est exigée que dès la deuxième année d'affiliation.
4. Si un non-membre se retire de la convention dans le courant de l'année, le montant total de la contribution annuelle aux frais généraux reste acquise.
5. La finance d'adhésion et la contribution annuelle aux frais généraux doivent être versées à l'avance et sont exigibles dès réception de la déclaration d'adhésion ou au 31 décembre, soit avant le début de l'année civile. Pour le reste, l'art. 5, 3^e al., de la convention-cadre TARMED est applicable.
6. Les groupements supracantonaux, cantonaux ou régionaux ont également le droit d'exiger, de la part des non-membres, une finance d'adhésion et une contribution annuelle aux frais généraux. Le montant maximal doit être fixé dans les accords correspondants.
7. En cas de litige concernant le montant de la finance d'adhésion ou de la contribution annuelle aux frais généraux pour les non-membres, le tribunal arbitral se prononce en dernier lieu, conformément à l'art. 19 de la convention-cadre TARMED.

Berne / Soleure, le 5 juin 2002

Fédération des médecins suisses (FMH)

Le président

La secrétaire générale

H.H. Brunner

A. Müller Imboden

santésuisse – Les assureurs-maladie suisses

Le président

Le directeur

Ch. Brändli

M.-A. Giger